

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hanssen Beleggingen BV

Partie défenderesse: Tanja Prast-Knipping

Dispositif

L'article 22, point 4, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux litiges visant à déterminer si une personne a été inscrite à juste titre en tant que titulaire d'une marque.

⁽¹⁾ JO C 326 du 05.09.2016

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 5 octobre 2017 — Wolf Oil Corp. / Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), SCT Lubricants UAB

(Affaire C-437/16 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale CHEMPIOIL — Marque figurative antérieure CHAMPION — Rejet de l'opposition)

(2017/C 402/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wolf Oil Corp. (représentants: P. Maeyaert et J. Muyldermans, advocaten)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: L. Rampini, agent), SCT Lubricants UAB (représentant: S. Labesius, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Wolf Oil Corp. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 428 du 21.11.2016

Pourvoi formé le 4 juillet 2017 par Krassimira Georgieva Mladenova contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 24 avril 2017 dans l'affaire T-814/16, Krassimera Georgieva Mladenova / Parlement européen

(Affaire C-405/17 P)

(2017/C 402/09)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Krassimira Georgieva Mladenova

Autre partie à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 10 octobre 2017, la Cour (dixième chambre) a jugé que le pourvoi était irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Tübingen (Allemagne) le 11 août 2017 — Südwestfunk / Tilo Rittinger, Patric Wolter, Harald Zastera, Dagmar Fahner, Layla Sofan, Marc Schulte

(Affaire C-492/17)

(2017/C 402/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Tübingen

Parties dans la procédure au principal

Organisme créancier et Partie requérante/défenderesse: Südwestfunk

Débiteurs et Parties défenderesses/requérantes: Tilo Rittinger, Patric Wolter, Harald Zastera, Dagmar Fahner, Layla Sofan, Marc Schulte

Questions préjudicielles

- 1) Le baden-württembergisches Gesetz vom 18.10.2011 zur Geltung des Rundfunkbeitragsstaatsvertrags (loi de Bade-Wurtemberg du 18 octobre 2011, portant application du traité d'État sur la contribution audiovisuelle du 17 décembre 2010, ci-après le «RdFunkBeitrStVBW»), tel que modifié en dernier lieu par l'article 4 du Neunzehnter Rundfunkänderungsstaatsvertrag (Dix-neuvième traité d'État modificatif sur la radiodiffusion) du 3 décembre 2015 (loi du 23 février 2016 — GBl. p. 126, 129) est-il incompatible avec le droit de l'Union, au motif que la contribution prévue par ce texte et qui doit en principe être acquittée sans exception depuis le 1^{er} janvier 2013 par tout adulte résidant en Bade-Wurtemberg au profit des organismes de radiodiffusion SWR et ZDF constitue une aide en leur faveur contraire au droit de l'Union, en ce qu'elle profite exclusivement à ces organismes publics de radiodiffusion, au détriment d'organismes privés de radiodiffusion? Les articles 107/108 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que la loi sur la contribution audiovisuelle aurait dû être approuvée par la Commission et que, à défaut d'une telle approbation, elle est sans effet?
- 2) Les articles 107/108 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aux dispositions du RdFunkBeitrStVBW prévoyant que tout adulte résidant en Bade-Wurtemberg doit en principe acquitter sans exception une contribution destinée exclusivement aux radiodiffuseurs officiels/du service public, au motif que cette contribution implique une aide en leur faveur visant à exclure, pour des raisons techniques, les radiodiffuseurs des États de l'Union européenne, dans la mesure où lesdites contributions sont utilisées aux fins de la mise en place d'un système de transmission concurrent (monopole de la norme DVB-T 2) dont il n'est pas prévu qu'il soit utilisé par des radiodiffuseurs étrangers? Les articles 107/108 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent également à des formes non directes d'aides financières et visent également d'autres privilèges significatifs du point de vue économique (habilitation à délivrer un titre exécutoire, droit d'agir en tant qu'entreprise commerciale comme en tant qu'autorité publique, situation plus favorable en ce qui concerne les modalités de calcul des dettes)?
- 3) Est-il compatible avec le principe d'égalité de traitement et l'interdiction des aides préférentielles qu'en application d'une loi nationale de Bade-Wurtemberg, un télédiffuseur allemand, entité de droit public conçue comme une autorité publique tout en étant en concurrence, sur le marché publicitaire, avec les télédiffuseurs du secteur privé, soit privilégié par rapport à ces derniers, en ce qu'il n'est pas tenu, contrairement à ses concurrents privés, de saisir une juridiction ordinaire aux fins de rendre exécutoires les créances qu'il détient à l'encontre des téléspectateurs avant d'en poursuivre l'exécution forcée, mais peut délivrer lui-même, sans recours au juge, un titre exécutoire qui l'autorise de la même façon à procéder à l'exécution forcée?
- 4) Est-il compatible avec l'article 10 de la CEDH/l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux (liberté d'information) qu'un État membre prévoit, dans une loi nationale de Bade-Wurtemberg, qu'un télédiffuseur conçu comme une autorité publique peut exiger sous peine d'amende le versement d'une contribution destinée à son propre financement de tout adulte résidant sur le territoire de diffusion, indépendamment de la question de savoir si celui-ci possède un appareil récepteur ou visionne uniquement les chaînes d'autres diffuseurs privés, étrangers ou non?